

Arrêt

n° 280 440 du 21 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me D. DAGYARAN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant de la cause kurde depuis 1999 et spécifiquement du Halklarin Demokratik Partisi (HDP ; Parti Démocratique des Peuples) depuis sa création. Vous êtes membre de celui-ci depuis le 19 octobre 2019.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

D'aussi loin que vous vous souvenez, vous êtes sympathisant des partis kurdes.

En 1990, vous quittez la Turquie et vous rendez en Allemagne, où vous y introduisez une demande de protection internationale. Vous vivez en Allemagne jusqu'en 2000-2001, date à laquelle vous rentrez en Turquie après avoir reçu un ordre de quitter le territoire suite au refus de votre demande.

En 2005 ou 2006, vous êtes impliqué dans un conflit interpersonnel opposant votre famille et des proches autour d'une histoire de terrain. Ces derniers vont porter plainte auprès des autorités et vous êtes arrêté et détenu préventivement pendant 19 à 20 mois avant d'être libéré et de voir cette affaire résolue.

En 2009, vous commencez à vous impliquer dans les activités du mouvement kurde. Vous participez aux réunions du parti, participez aux communiqués de presse et aux célébrations annuelles du newroz. Les activités auxquelles vous participez sont réprimées par les autorités turques, essentiellement en 2015 dans le contexte des élections.

Le 07 juin 2015, vous devenez observateur du HDP pour les élections parlementaires.

Le 16 avril 2017, vous effectuez à nouveau de manière non-officielle une mission d'observation pour le HDP dans le cadre du référendum pour le changement de Constitution.

En 2017, vous introduisez via un passeur une demande de visa auprès des autorités finlandaises en vue de quitter votre pays. Celui-ci vous est toutefois refusé.

En 2019, vous décidez de devenir membre du HDP.

Un jour, au café, vous êtes informé par votre ami [A.B.] que vous risquez d'être arrêté. Il vous est conseillé de trouver un plan pour quitter la Turquie.

Le 1er février 2020, vous quittez illégalement la Turquie en TIR et vous rendez en Belgique, où vous arrivez le 05 février 2020. Le 10 février 2020, vous y introduisez une demande de protection internationale.

Vous déposez à l'appui de celle-ci : une copie de votre carte d'identité ; un formulaire d'adhésion au parti HDP ; un courrier du parti HDP non daté ; un document administratif du bureau des registres des partis politiques ; une composition de famille ; un extrait de casier judiciaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêté et détenu arbitrairement en raison de vos activités politiques et, principalement, de votre qualité de membre du HDP (entretien du 06 octobre 2021, p. 18). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé de telles craintes.

Premièrement, rien dans vos déclarations ne permet de vous identifier une quelconque visibilité politique ou encore de croire que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de votre seul statut de membre du HDP.

D'emblée, le Commissariat général se doit de souligner le manque de crédibilité de votre implication politique.

Interrogé en effet à l'Office des étrangers sur celle-ci, vous avez dans un premier temps déclaré être « actif dans la politique HDP » depuis « 2005 au sein du parti » (dossier administratif, Questionnaire CGRA). Toutefois, lorsque la même question vous est posée dans le cadre de votre entretien au Commissariat général, vous avez tenu des propos sensiblement différents, expliquant cette fois n'avoir été actif que depuis **2009** (entretien du 06 octobre 2021, p. 20). Par ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer l'évolution des partis politiques depuis cette période, vous avez cité la date de création du HDP – le 15 octobre 2012. Vous avez ensuite affirmé qu'avant ce parti existait le parti Demokratik Toplum Partisi (DTP). Vous avez à nouveau récité de manière très précise sa date de création et de fermeture – que vous datez respectivement les 09 novembre 2005 et 11 décembre 2009 (ibid., p. 20).

Or, si les dates précitées ne sont pas foncièrement erronées – le DTP a été ouvert en août 2005 et fermé en décembre 2009 (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Parti DTP : dates, 13 octobre 2017), le Commissariat général se doit toutefois de souligner que l'exactitude de vos réponses tranche fortement avec vos méconnaissances flagrantes sur l'évolution des partis kurdes durant la période pendant laquelle vous avez soutenu avoir été impliqué dans la cause kurde et vient dès lors remettre en cause la spontanéité de vos propos.

Confronté en effet à vos déclarations selon lequel le parti DTP a précédé le HDP et invité à expliquer ce qui s'est déroulé entre 2009 et 2012, vous avez affirmé : « Il n'y a pas eu de partis à ce moment-là, mais ils continuaient de mener des activités en tant qu'indépendants, ils étaient en train de préparer la base du nouveau parti » (entretien du 06 octobre 2021, p. 6). Or, force est de constater que ces propos sont fortement incorrects au regard des informations disponibles selon lesquelles dès 2008 le parti DTP a mis en place la structure du parti BDP qui a succédé à celui-ci (farde « Informations sur le pays », SRB Turquie, Du DTP au BDP, 1er mars 2010). Une telle méconnaissance vient par conséquent fortement jeter le discrédit sur la réalité de votre implication politique au sein de ce mouvement kurde, du moins durant la période d'activité ayant précédé la création du parti HDP, soit entre 2009 et 2014, moment où vous vous seriez rapproché du HDP selon vos déclarations (entretien du 06 octobre 2021, p. 21).

Ensuite, le caractère extrêmement vague de vos activités politiques alléguées ne permet nullement d'établir dans votre chef une quelque visibilité politique ou de croire que vous puissiez aujourd'hui être particulièrement ciblé par les autorités turques pour ce fait.

Invité en effet à détailler de manière claire vos activités politiques passées, vous avez tenu tout au long de votre entretien des propos généraux et peu détaillés sur votre implication exacte, déclarant seulement de manière vague avoir participé aux réunions du parti HDP, avoir parlé aux citoyens dans le cadre des activités électorales, avoir écouté vos parlementaires et avoir célébré les newroz (entretien du 06 octobre 2021, pp. 7 et 19). Vous n'avez du reste jamais mentionné un quelconque rôle actif et visible lors de ces événements – vous expliquez tout au plus avoir acheté des billets de bus pour organiser les départs collectifs lors des newroz (ibid., p. 21). Vous dites enfin n'avoir jamais eu aucune fonction au sein du HDP (ibid., p. 5).

Certes, vous soutenez avoir été victime de violences dans le cadre de ces activités politiques (entretien du 06 octobre 2021, p. 9). Il ressort toutefois de vos propos que celles-ci étaient des violences non-ciblées qui n'ont jamais été personnellement dirigée spécifiquement contre vous (ibid., p. 19). Vous n'avez par ailleurs jamais mentionné lors de votre entretien la moindre participation à des manifestations ou autre événement de nature plus subversive aux yeux des autorités turques.

Au surplus, le Commissariat général se doit de souligner que si vous dites n'avoir jamais été arrêté par vos autorités dans le cadre de vos activités politiques : « J'ai subi des violences, mais il n'y a pas eu d'arrestation » (ibid., p. 22), de tels propos sont contradictoires avec les déclarations tenues à l'Office des étrangers : « [...] depuis plusieurs années, j'ai été pris en garde à vue » (dossier administratif, Questionnaire CGRA) ce qui vient encore plus jeter le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations et plus particulièrement sur la réalité des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans le cadre de vos activités politiques.

Concernant spécifiquement votre participation à une élection législative en 2015 et un référendum en 2017 en qualité d'observateur pour le HDP, de telles activités ne peuvent par ailleurs être établies au regard du manque de crédibilité de vos propos.

Interrogé en effet sur de telles fonctions, vous avez soutenu n'avoir jamais reçu la moindre accréditation officielle pour mener une telle mission et avez expliqué cela en raison de votre ethnie kurde : « On donne pas de documents, le conseil électoral ne délivre pas de documents, le système ne donne pas. On ne le donne pas à nous les kurdes, les autres en reçoivent [...] On agit ainsi uniquement avec les gens du HDP » (ibid., p. 7). Or, de tels propos manquent manifestement de crédibilité dès lors qu'il ne ressort nullement des informations à disposition du Commissariat général que les observateurs du HDP auraient ainsi été particulièrement victimes de telles discriminations dans le cadre de leurs activités électorales (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, HDP, Observateurs aux élections, 14 juin 2021). De même, si vous mentionnez avoir rencontré des problèmes dans le cadre de cette activité, force est de constater qu'invité à parler de ceux-ci de manière concrète, vous n'avez pas été en mesure de tenir des propos clairs, vous contentant en substance dans des déclarations floues de parler d'expulsion et de jets d'eau rencontrés dans le cadre de vos activités politiques (entretien du 06 octobre 2021, pp. 19-20). Une telle réponse hors-sujet ne permet à nouveau pas de rendre crédible votre rôle d'observateur pour le HDP.

Vous avez certes déposé un courrier non-daté comportant un en-tête du HDP (farde « Documents », pièce 3) expliquant en substance que vous avez été nommé par la co-présidence de la ville de Diyarbakir pour être responsable des urnes pour le HDP aux élections de 2018 et 2019, étiez membre de ce parti et avez dû quitter le pays suite aux pressions et persécutions des policiers. Cependant, aucune force probante ne peut être attribué à ce document.

D'emblée, le Commissariat général se doit de souligner que l'absence dans ce document d'une quelconque date de rédaction ou même du nom et de la qualité du rédacteur de ce courrier vient d'ores et déjà amenuir la force probante d'un tel document. En outre, le Commissariat général s'étonne – alors que vous soutenez avoir été membre du HDP de Bingöl – qu'un telle lettre soit rédigée par la coprésidence du HDP de Diyarbakir, à plus de 140 km de cette ville. Enfin, et surtout, le Commissariat général pointe le caractère hautement contradictoire des informations contenues dans ce document avec vos propres déclarations. Ainsi, vous avez déclaré avoir été observateur aux élections de 2015 et au référendum de 2017 (entretien du 06 octobre 2021, pp. 8 et 23), et non « entre les années 2018 et 2019 » comme affirmé dans ce document. De même, alors qu'il est indiqué dans ce courrier que vous avez travaillé légalement pour le parti HDP, vous n'avez jamais mentionné un tel fait (entretien du 06 octobre 2021, p. 5). Encore, l'auteur de cette attestation affirme que vous avez été contraint de quitter la Turquie **suite** aux pressions de la part de vos autorités, déclarations qui ne sont pas corroborées par votre propre récit dès lors que vous soutenez avoir quitté la Turquie par anticipation de telles pressions de la part de vos autorités. Partant, loin d'appuyer vos déclarations, ce courrier de témoignage vient au contraire contredire une partie de vos déclarations et, de ce fait, jeter encore plus le discrédit sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale, à savoir votre qualité d'observateur pour le HDP, votre implication dans ce parti et les problèmes à la base de votre fuite du pays.

En définitive, au vu de l'ensemble des constats précités, votre participation à une élection et un référendum en qualité d'observateur pour le HDP ne peut être établie en raison du manque de crédibilité de vos déclarations et de leur caractère manifestement erroné. Vous n'avez par ailleurs pas été en mesure d'établir le bien-fondé des activités que vous déclarez avoir menées pour le compte du HDP et, plus largement, pour la cause kurde. Rien non plus dans l'ensemble de vos déclarations ne permet objectivement de croire qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte d'être particulièrement ciblé par vos autorités en cas de retour en Turquie en raison de vos activités passées pour le compte du HDP.

Cette conviction par ailleurs confortée par le constat selon lequel vous n'avez-vous-même jamais été en mesure de citer d'exemple de personnes, ayant participé aux activités mentionnées ou présentant un profil similaire au vôtre, qui seraient aujourd'hui la cible des autorités turques ou auraient été amenées par le passé à rencontrer des problèmes avec celles-ci (entretien du 06 octobre 2021, p. 20). Si vous justifiez votre absence de volonté à vous renseigner sur la situation de ces personnes pour leur éviter des problèmes (*ibid.*, p. 7), vos propos ne convainquent toutefois pas le Commissariat général.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre inscription au HDP depuis octobre 2019, rien ne permet cependant de vous identifier une crainte en cas de retour en raison de votre seule qualité de membre du HDP. Vous avez en effet déclaré être devenu membre du HDP quelques mois avant votre départ et avez déposé un formulaire d'adhésion et la copie du document e-devlet confirmant votre statut de membre depuis octobre 2019 (farde « Documents », pièces 2 et 4). Or, le Commissariat général se doit d'emblée de pointer l'anomalie de la possession du premier document, étant donné que par nature, celui-ci est un formulaire à renvoyer aux autorités du parti et que seul le talon détachable est destiné à vous être rendu. Ensuite, il se doit de relever que le cachet apposé à ce document est pré-imprimé à même la feuille et ne permet donc pas d'exercer son rôle de garant de l'authenticité d'un tel document ou de témoin de la qualité de la personne ayant signé ce document.

De même, à propos de la copie scannée d'un document émanant du Bureau des registres des partis politiques mentionnant votre inscription en tant que membre de la structure active du HDP de Bingöl pour la période « 2019/2 », le Commissariat général se doit tout d'abord de de par sa nature – une copie de document scannée, non-authentifiée par un cachet ou une signature – doit amener le Commissariat général à prendre l'authenticité d'un tel document avec caution.

Quoi qu'il en soit, quand bien même votre inscription au HDP est établie par le document e-devlet, il ne ressort toutefois nullement des informations objectives à disposition du Commissariat général que cette seule qualité de membre de ce parti entraînerait de facto les autorités turques à vous cibler plus particulièrement pour ce seul fait. Les informations en possession du Commissariat général indiquent ainsi que si l'intensité des répressions contre le HDP n'a pas diminué [...] la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété. Il a ajouté que le seul fait de participer à un événement ou une manifestation du HDP n'entraînait pas automatiquement des problèmes avec les autorités, et que ce serait en pratique impossible au vu du nombre important de personnes qui seraient concernées (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 19 mai 2021). Ainsi, au vu des constats précités, rien ne permet de croire que votre simple qualité de membre du HDP, fut-elle établie, constitue un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie.

En outre, le Commissariat général se doit encore de pointer l'incohérence totale d'une telle affiliation de votre part à ce parti au regard des craintes invoquées vis-à-vis de la Turquie.

Interrogé en effet sur la date de votre affiliation au HDP, vous avez déclaré en substance n'avoir jamais officiellement adhéré à ce parti par le passé **par peur**, étant donné que ses membres sont fichés et arrêtés par la police militaire – selon vos propos (entretien du 06 octobre 2021, p. 4). Dès lors, il est totalement invraisemblable que, sans raison particulière, vous décidiez ainsi après dix années de sympathie politique alléguée pour ce parti, d'adhérer à celui-ci sur simple demande des responsables du HDP comme vous le soutenez, alors que vous étiez manifestement en connaissance des problèmes qu'auraient pu engendrer une telle affiliation (ibid., p. 5). Ce manque de cohérence est par ailleurs renforcé par le fait que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer concrètement l'intérêt qu'avaient ceux-ci à vous demander de devenir membre du HDP (ibid., p. 5).

Enfin, il ne ressort ni de vos déclarations, ni des informations objectives jointes à votre dossier que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. S'il ressort de ces informations que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés », il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il vous incombe ainsi de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, le Commissariat général se doit de souligner l'absence de faits générateurs de votre départ de Turquie, le caractère totalement spéculatif des craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale et la tardiveté de votre fuite de Turquie au regard de vos déclarations.

Questionné en effet sur les problèmes concrets qui vous auraient poussé à fuir la Turquie, vous vous êtes contenté de déclarer : « Pendant mes activités, j'ai subi beaucoup de violences » (entretien du 06 octobre 2021, p. 9). Or, lorsqu'il vous est demandé plus de précision par rapport à vos propos vous avez expliqué que cette violence a été principalement concentrée autour de 2015 (ibid., p. 5), ce qui ne répond d'une part pas du tout à la question qui vous est posée et, d'autre part, n'est pas crédible au regard de la grande durée temporelle écoulée entre les événements – vagues – invoqués et la date de votre départ du pays. Il ne ressort par ailleurs pas de vos déclarations que ces violences étaient particulièrement ciblées contre vous (ibid., p. 9), ce qui vient renforcer l'absence de crédit de vos affirmations. De même, questionné sur votre demande de visa en 2017, vous avez expliqué avoir introduit celle-ci « pour éviter de vivre un danger à l'avenir » (ibid., p. 15), ce qui démontre d'une part votre volonté de quitter la Turquie à cette époque, bien avant votre affiliation pour le HDP, et sans lien quelconque avec un problème concret que vous auriez pu rencontrer en Turquie.

Interrogé enfin sur les raisons vous ayant amené à croire que vous auriez pu être ciblé par les autorités turques, vous avez tenu des propos une nouvelle fois extrêmement généraux et peu convaincants sur la nature fondée de votre crainte personnelle : « Oui, mais ceux avant moi, où sont-ils ? Nos parlementaires ? Nos maires ? Notre président Selahattin Demirtas ? Où est-il ? Si on se permet de le mettre en détention, vont-ils se gêner pour moi ? Cela fait cinq ans qu'on essaye de lui trouver une accusation » (entretien du 06 octobre 2021, p. 15).

Partant, il ne ressort nullement de l'ensemble de vos déclarations que votre départ de Turquie ait été mû par un quelconque fait concret ou une crainte fondée vis-à-vis de vos autorités.

Les éléments avancés par vous-même pour établir l'existence d'une telle velléité d'arrestation à votre encontre de la part des autorités turques sont en outre extrêmement peu convaincants.

Vous avez en effet de manière relativement vague expliqué avoir entendu une information selon laquelle vous alliez être arrêté : « On est dans une ville, forcément vous entendez certaines informations, on te dit « attention tu es en avant-plan, tu risques d'être emmené, trouve-toi une solution » » (entretien du 06 octobre 2021, p. 9). Invité à plus de précision dans vos propos, vous restez tout aussi vague et décontextualisé : « Ça n'a pas été dit une seule fois, quand on était assis dans un café. Déjà plus ou moins de moi-même je sais que j'étais observé par la partie d'en face. Et alors pour la confirmation, si vous voulez avoir la confirmation qu'il y a quelque chose vous concernant, vous pouvez vous renseigner auprès de certains personnes, il s'agit de personnes qui peuvent vous renseigner, il s'agit finalement de la vie d'être humain » (ibid., p. 9). Interrogé encore sur les démarches que vous auriez pu mener pour vous renseigner plus sur la réalité de telles recherches à votre encontre, vous n'avez jamais expliqué de manière convaincante celles-ci et vous êtes contenté d'affirmer avoir appris de manière « indirecte » par un ami que vous étiez recherché (ibid., pp. 9-10). Sur la nature floue de vos propos, vous justifiez : « Mais je vous l'ai dit, pas besoin de citer un nom, personne auprès de qui vous renseigner, vous pouvez tout aussi bien vous renseigner auprès d'un proche, d'un informateur » (ibid., p. 10). De même, force est de constater qu'informé par votre ami d'une telle possibilité d'arrestation, vous n'avez nullement chercher à vous renseigner plus sur le caractère concret de ces informations (ibid., p. 10). Or, une telle désinvolture par rapport à votre situation et votre manque de proactivité à vous renseigner sur votre situation ne sont absolument pas vraisemblables au regard des craintes invoquées dans le cadre de votre présente demande de protection internationale.

De même, alors que selon vos propos vous avez fui la Turquie sur conseil de vos amis et dans la crainte d'être arrêté par vos autorités, le Commissariat général se doit pourtant de souligner qu'il s'est manifestement déroulé deux mois entre votre prise de connaissance de votre perspective d'arrestation et votre départ de Turquie (entretien du 06 octobre 2021, p. 10). À nouveau, un tel attentisme à fuir votre pays n'est pas compatible avec la crainte invoquée dans votre chef de vous voir ainsi arrêté arbitrairement par vos autorités en raison de votre profil politique.

En conclusion, l'ensemble de vos déclarations vient souligner le caractère totalement spéculatif des craintes ainsi invoquées à l'égard de vos autorités et l'incohérence de votre comportement compte tenu de celles-ci.

Troisièmement, si vous avez mentionné l'existence dans votre famille de personnes reconnues réfugiées en Allemagne, rien toutefois ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte pour ce fait.

Vous avez en effet déclaré avoir deux frères résidant en Allemagne depuis environ 26 ans, reconnus réfugiés pour des raisons politiques dans ce pays (entretien du 06 octobre 2021, p. 11).

Or, d'une part vous avez déclaré que votre demande de protection internationale n'était pas liée à la situation de ces personnes (entretien du 06 octobre 2021, p. 13). D'autre part, il ressort de vos déclarations qu'un de vos frères, Ahmet, effectue depuis des retours en Turquie (ibid., p. 12). Certes, vous avez fait mention d'une arrestation de ce dernier et sa mise en garde à vue lors d'un de ses retours. Force est toutefois de constater que celui-ci a été relâché par la suite sans rencontrer d'autres problèmes avec les autorités turques, qui l'ont interrogé sur la raison de son départ de Turquie (ibid., p. 12).

Ensuite, le Commissariat général se doit de constater qu'alors que vos frères ont été reconnus dans les années nonantes (entretien du 06 octobre 2021, p. 14), et que vous résidiez vous-même en Allemagne durant cette période, vous êtes manifestement retourné en Turquie en 2000-2001 et n'avez jamais mentionné le moindre problème avec vos autorités en lien avec la situation de vos frères (ibid., p. 14). Partant, le Commissariat général n'aperçoit pas la raison qui amènerait aujourd'hui les autorités turques, plus de 26 ans après le départ de vos frères, à vous poser des problèmes en lien avec la situation de ceux-ci. Cela est d'autant plus vrai qu'il ressort de votre dossier que vous avez encore des frères et soeurs en Turquie. Or, vous n'avez jamais mentionné le moindre problème actuel dans le chef de ces personnes en lien avec votre contexte familial.

À la lumière de ces constats, rien ne permet dès lors de croire qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte en lien avec la situation de vos deux frères résidant en Allemagne.

Dernièrement, si vous avez mentionné un conflit avec votre voisinage qui a entraîné votre arrestation en 2005-2006 et une détention préventive (entretien du 06 octobre 2021, p. 22), force est de constater que vous n'avez invoqué aucune crainte en lien avec cet événement, avez déclaré que cette affaire était close (*ibid.*, p. 22).

Concernant l'extrait de casier judiciaire déposé référençant trois procédures judiciaires (farde « Documents », pièce 6), en l'absence de tout document pour établir la nature de ces procédures judiciaires, le Commissariat général reste dans l'inconnue du contenu de celles-ci. Il se doit dès lors de se baser sur vos déclarations selon lesquelles vous n'êtes aujourd'hui sous le coup d'aucune procédure judiciaire et n'avez jamais été condamné dans votre vie (entretien du 06 octobre 2021, p. 23). En conséquence, rien ne permet d'identifier dans votre chef une quelconque crainte actuelle et fondée en raison de cet extrait de casier déposé.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent enfin nullement de renverser le sens de la présente décision.

Vous avez en effet versé une copie de votre carte d'identité et un tableau de composition de famille (farde « Documents », pièces 1 et 5). Ces documents tendent à établir votre identité, votre nationalité et votre lien avec les membres de votre famille. Ces éléments ne sont toutefois pas formellement remis en cause par le Commissariat général mais n'apportent aucun élément nouveau de nature à changer le sens de la présente décision.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du Commissariat général – www.cgra.be/fr) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un premier moyen tiré « de la [v]iolation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

En substance, il fait valoir « qu'il ne fait aucun doute que [...], en raison de son appartenance à un groupe spécifique, [il] fait bien partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3§4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, le requérant revient sur sa connaissance de l'histoire des partis kurdes. A cet égard, il soutient que « le Cgra ne peut pas nier que les partis kurdes étaient fermés successivement par les autorités turques » et fait valoir qu'il « est possible [qu'il] ait pu oublier de citer le BDP qui a eu une durée de vie très courte, soit entre 2009 et 2012 ». Il reproche à la partie défenderesse, laquelle lui reproche ses lacunes quant à ce, « d'une part, de ne pas tenir compte [de son] niveau d'éducation [...] et d'autre part, de la répression des autorités turques ». Par ailleurs, il souligne qu'il « a pu donner d'autres informations très précises ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, le requérant revient sur son ciblage par les autorités turques. A cet égard, il estime que « le Cgra semble minimiser l'impossibilité pour [lui] de ne pas pouvoir participer librement aux manifestations kurdes et donc, les violences étatiques quant à ce. Or, pour [lui], soutenir la cause kurde a toujours été sa priorité », soulignant à ce sujet sa participation « à tous les newroz depuis 2003 » ou encore le fait qu' « il organisait les transports vers les lieux où le newroz allaient avoir lieu » [sic]. Il conclut que « le Cgra en estimant [qu'il] n'était pas nécessairement ciblé par les autorités turques [le] place [...] dans une situation de renonciation à son identité kurde », ce qui « n'est pas admissible » pour lui.

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, le requérant revient sur la visibilité de son engagement politique. A cet égard, il soutient que « toutes [l]es activités [auxquelles il dit participer] nécessitent une exposition en public » et qu'elles « ne peuvent être fait[es] [...] de manière tout à fait cachée ». Ajoutant que « pour les autorités turques, [le] mettre [...] dans le collimateur ne pouvait être très difficile » [sic], il rappelle avoir « fait à plusieurs reprises l'objet de violences lors de ses participations à ces manifestations kurdes ». Enfin, il estime que « le Cgra ne peut nier l'existence de violences policières et étatiques à [son] égard [...] uniquement parce qu'il défendait la cause kurde ».

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen, le requérant revient sur les recherches dont il se dit l'objet. A cet égard, il rappelle la teneur de ses déclarations devant la partie défenderesse et en conclut qu'elles « montre[nt] [qu'il] ne s'est pas contenté des propos de ces amis pour décider de fuir » et qu'il « a essayé de trouver des informations ». Quant au document émanant du parti HDP par lui déposé et sur lequel « le Cgra émet un doute » en ce qu'il a été délivré à Diyarbakir alors que le requérant réside à Bingöl, ce dernier indique avoir « expliqué lors de son audition [...] que les documents arrivent du siège principal du parti qui se trouve à Diyarbakir ». Enfin, quant à « l'absence de fait génératrice qui justifierait son départ » que lui reproche la partie défenderesse, le requérant dit avoir « expliqué qu'il craint d'être emprisonné et de ne pas pouvoir bénéficier d'un procès équitable » et « [q]ue le Cgra ne peut pas nier l'existence du risque sérieux dans [son] chef [...] de par juste sa qualité de militant kurde ». Il en conclut qu'un « éventuel retour en Turquie est très dangereux ».

Du reste, le requérant revient sur le déroulement de son entretien personnel devant la partie défenderesse et estime que « la lecture de [son] audition CGRA montre que l'agent de protection montre une certaine agressivité ». Illustrant son propos par des extraits de son entretien, il conclut que « cela montre à suffisance [qu'il] n'a pu bénéficier de conditions optimales lors de son audition Cgra ».

En tout état de cause, il argüe que « quand bien même un doute subsisterait [...], il y a lieu d'estimer qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite », revenant, à cet égard, sur le principe du bénéfice du doute.

Il conclut de tout ce qui précède que ses « craintes [...] sont établies à suffisance au regard [de ses] déclarations » et qu'il « ne pouvait espérer un procès équitable [...] vu la position répressive et totalitaire de l'Etat turc vis-à-vis des kurdes, et l'emprisonnement récent et actuel des politiciens et avocats kurdes en Turquie [...] ». Il pointe, à ce propos, que « le Cgra admet lui-même dans sa décision le climat anti-kurde ». Il ajoute encore que « contrairement à ce que prétend erronément le Cgra, [il] ne pouvait se prévaloir raisonnablement de la protection de l'Etat turc et bénéficier d'un procès équitable ».

Aussi, le requérant fait-il valoir « qu'il existe bel et bien une situation d'insécurité en Turquie » et répète qu'il « ne peut donc bénéficier d'aucune protection au sens de l'article 48/5§3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] puisque la persécution vient à la fois d'un agent étatique et d'un agent non-étatique ».

3. Le requérant prend un second moyen tiré « de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

A cet égard, il considère que « le Commissaire Général aurait dû analyser [s]a demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4 [...] en prenant compte de tous les éléments de cause » [sic], faisant valoir qu'il « y a bien à [son] égard [...] de sérieux motifs de croire que si il était renvoyé en Turquie, il encourrait un risque réel – [...] – de subir des atteintes graves ([...] au sens de l'article 3 de la CEDH) ».

4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de l'annuler. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi de la qualité de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 20 juillet 2022, le requérant fait parvenir au Conseil deux nouvelles pièces documentaires inventoriées comme suit : « 1. Attestation de monsieur [Z.T.], Président de la section de la ville de Bingol de HDP ; 2. Attestation de monsieur [A.D.], Ex bourgmestre de la commune de Sur (Diyarbakir) » [sic].

III. Appréciation du Conseil

6. Le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement par le requérant d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef du fait de son engagement politique pour la cause kurde.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

7. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse les éléments suivants : sa carte d'identité nationale turque, une composition de famille accompagnée de sa traduction, un extrait de son casier judiciaire accompagné de sa traduction, un formulaire d'adhésion au parti HDP accompagné de sa traduction, un courrier émanant du parti HDP accompagné de sa traduction, et un document émanant du bureau des registres des partis politiques accompagné de sa traduction.

8. Concernant la carte d'identité et la composition de famille, la partie défenderesse estime que ces documents se limitent à établir l'identité, la nationalité et les liens familiaux du requérant qu'elle ne remet pas en cause.

Concernant l'extrait du casier judiciaire référençant trois procédures à l'encontre du requérant, la partie défenderesse estime qu'en l'absence de tout autre élément à même de venir l'éclairer sur lesdites procédures, elle reste dans l'ignorance de celles-ci et ne peut, *in fine*, que se fonder sur les propos tenus par le requérant à cet égard, dont il ressort qu'il n'est, à l'heure actuelle, visé par aucune procédure judiciaire et n'a, par le passé, jamais été condamné.

Concernant le formulaire d'adhésion au HDP, la partie défenderesse qualifie d' « anomalie » le fait que le requérant soit en possession de l'intégralité de ce document dans la mesure où une partie doit être renvoyée aux autorités. Elle relève également que le cachet y figurant est pré-imprimé sur la feuille.

Concernant le courrier émanant du HDP, la partie défenderesse l'estime dénué de toute force probante, soulignant d'emblée qu'il n'est pas daté ni ne mentionne l'identité et la qualité de son auteur. Elle s'étonne en outre que ce courrier soit prétendument rédigé par la co-présidence du HDP de Diyarbakir, situé à plus de 140 kilomètres de Bingöl, où le requérant a déclaré résider. Mais surtout, elle relève les contradictions entre son contenu et les propos tenus par le requérant à l'occasion de son entretien personnel, s'agissant notamment des dates, des activités et du motif de fuite du requérant.

Concernant le document émanant du bureau des registres des partis politiques, la partie défenderesse en relève d'emblée la présentation sous forme de photocopie d'un document scanné, non-authentifiée par un cachet ou une signature, ce qui l'amène à le considérer avec circonspection.

Le Conseil relève également que la décision attaquée mentionne la présence au dossier administratif d'un document « e-devlet », dont elle ne conteste pas l'authenticité et qui permet d'établir l'affiliation politique du requérant au parti HDP. Ce document n'est pas inventorié sur la farde « Documents » (cf. dossier administratif, pièce numérotée 19).

9. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

10.1. D'autre part, il constate que le requérant n'a présenté aucun document concret, sérieux et probant, à même d'étayer des éléments qu'il tient pourtant pour centraux dans sa demande de protection internationale, à savoir : i) son passeport, selon ses dires délivré en 2014, et qui serait resté à son domicile (entretien CGRA du 06/10/2021, p.15) – la présentation de ce document permettant de confirmer que le requérant ne l'a pas utilisé lors de son départ définitif de Turquie, qu'il dit illégal ; ii) l'existence du dénommé [A.B.], ami du requérant et personnage central de son récit puisque c'est après qu'il l'aurait informé de sa potentielle arrestation future que le requérant aurait décidé de quitter la Turquie. A fortiori, tout document à même d'éclairer sur la profession dudit [A.B.], ses sources et leur fiabilité ; iii) les recherches dont le requérant dit faire l'objet et, à plus forte raison, les visites domiciliaires rendues par les autorités à ses proches, plusieurs fois par an (entretien CGRA du 06/10/2021, p.12) ; iv) les activités que le requérant dit avoir menées pour le compte du parti HDP depuis sa création, notamment l'organisation de déplacements à l'occasion des Newroz, mais aussi les violences dont le requérant dit avoir été victime de la part des forces de l'ordre lors desdites activités ; v) les statuts de réfugiés des frères du requérant en Allemagne et, à plus forte raison, les motifs ayant présidé à ces reconnaissances ainsi que leurs dates ; vi) tout élément à même de corroborer les dires du requérant selon lesquels son adhésion au parti HDP a eu lieu en 2019 à la demande de responsables de ce parti ; vii) la situation de ses amis membres du HDP ; viii) les problèmes judiciaires que le requérant invoque, sans lien avec sa demande de protection internationale, et qui lui auraient valu 19 à 20 mois de détention, a fortiori, le fait que ces problèmes concernent, comme il l'affirme, un différend d'ordre foncier.

10.2. En ce qui concerne enfin les documents que le requérant fait parvenir par voie de note complémentaire, le Conseil, qui les prend en considération, estime qu'il convient de faire preuve de prudence quant à la force probante qui peut leur être accordée au vu de leur caractère privé et, partant, de l'impossibilité de s'assurer non seulement de leur auteur réel mais, en outre, de la sincérité de ce dernier. Il constate en outre, concernant l'attestation émanant de Monsieur [Z.T.], que celui-ci déclare que le requérant est affilié au parti HDP depuis le 13 novembre 2020, soit, une date ultérieure à l'arrivée du requérant en Belgique et qui, en tout état de cause, ne correspond pas à ses déclarations et aux mentions figurant dans le formulaire d'adhésion au HDP fourni (cf. supra). Concernant l'attestation émanant de Monsieur [A.D.], force est de constater le caractère lapidaire et déclaratif des allégations qui y sont reprises, lesquelles se bornent, en substance, à faire état de la difficulté d'être membre du HDP en Turquie et du fait que le requérant sera, en cas de retour, « confront[é] les procès politiques par le régime d'Erdogan » [sic], ce qui n'est toutefois étayé par aucun commencement de preuve. Les attestations déposées sont dès lors dénuées d'incidence en l'espèce.

11. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

12.1. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

12.2. En ce qui concerne premièrement le profil politique du requérant, le Conseil constate d'emblée qu'il ressort des déclarations du requérant et des documents par lui déposés devant la partie défenderesse qu'il a rejoint le parti HDP en tant que membre le 19 octobre 2019, soit, approximativement trois mois avant son départ définitif de Turquie (entretien CGRA du 06/10/2021, pp.4-5 et pièce numérotée 19 du dossier administratif, farde « Documents », Formulaire d'adhésion au HDP). (Le Conseil rappelle du reste que cette date d'adhésion est contredite par le témoignage déposé par voie de note complémentaire.) Dès lors que le requérant a spontanément soutenu qu'il était sympathisant de ce parti depuis sa création et exerçait, pour son compte, diverses activités sans toutefois posséder la qualité de membre, le Conseil ne peut que s'interroger, à l'instar de la partie défenderesse, sur la tardiveté de cette adhésion. L'explication fournie par le requérant selon laquelle ladite adhésion aurait eu lieu parce que « Ce sont eux qui [lui] ont proposé. Les gens du parti, les responsables du parti [...] [d]urant les périodes électorales, pour participer aux activités électorales » (entretien CGRA du 06/10/2021, p.5) ne convainc pas, dans la mesure où, comme précédemment relevé, la seule sympathie du requérant pour le parti lui permettait déjà, de son propre aveu, de participer aux activités du parti. Qui plus est, le Conseil ne peut que constater le caractère purement déclaratif de cette explication. Le Conseil ajoute en outre que cette adhésion intervient à peine plus de trois mois avant le départ du requérant de Turquie, période qui coïncide, selon ses dires, avec la mise en garde qu'il dit avoir reçue de son ami selon laquelle il pourrait faire l'objet d'une arrestation, élément dont il convient également de noter, également, le caractère purement déclaratif. Au vu de ces éléments, le Conseil estime devoir considérer avec la plus grande circonspection l'adhésion du requérant au parti HDP, laquelle semble davantage relever des besoins de la cause que d'une réelle volonté d'engagement en faveur de la cause kurde.

Ce constat est d'ailleurs renforcé par les déclarations spontanées du requérant concernant sa première demande de protection internationale en Allemagne, en 1990. A cet égard, le requérant a, en effet, déclaré que avoir « fait une demande d'asile, mais comme [il ne s']étai[t] inscrit à aucun parti, on [ne lui] a pas accordé aucun droit [...] À l'époque il ; y a avait beaucoup de problèmes dans le pays, beaucoup de pression par l'état, à l'époque [...] [il a] introduit une demande d'asile là-bas mais comme [il] n'étai[t] inscrit dans aucun parti, aucune organisation [il n'a] pas reçu » (entretien CGRA du 06/10/2021, p.14). De telles allégations permettent aisément de justifier la démarche du requérant consistant, dans la perspective d'une nouvelle demande de protection internationale, à obtenir des documents à même de prouver son adhésion au sein d'une formation politique.

Toujours au sujet du profil politique du requérant, le Conseil ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que le requérant dit avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résumant, *in fine*, à sa participation à des réunions, des communiqués de presse et des fêtes de Newroz, ainsi qu'à un rôle d'observateur lors des élections en 2015 et 2017. Ajouté à cela qu'interrogé, le requérant précise bien n'avoir jamais occupé le moindre rôle ni la moindre fonction officielle pour aucun parti kurde (entretien CGRA du 06/10/2021, p.5). Aussi ne peut-on raisonnablement que conclure que si l'engagement – pour le moins modéré – du requérant pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour conférer au requérant la moindre visibilité.

Dès lors, les allégations de recherches dont le requérant dit faire l'objet et de visites domiciliaires y afférentes de la part de ses autorités nationales – au sujet desquelles le requérant ne s'est, de son propre aveu, pas même renseigné (entretien CGRA du 06/10/2021, p.24) –, ne peuvent raisonnablement être tenues pour établies. Ce d'autant plus que le requérant n'établit pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. La seule allégation, non autrement étayée, par la requête à cet égard, est insuffisante.

12.3. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas quitté la Turquie en raison de problèmes rencontrés personnellement et individuellement mais uniquement à la suite d'un on-dit selon lequel il pourrait faire incessamment l'objet d'une arrestation, entendu de la part d'un ami non autrement identifié, pas plus d'ailleurs que sa source. Dans la mesure où le Conseil a considéré que le profil du requérant pouvait, au mieux, être qualifié de restreint, la perspective que le requérant soit ciblé par ses autorités et susceptible d'être par elles arrêté en raison de son engagement politique, est dénuée de la plus élémentaire des cohérences.

12.4. Quant au profil familial du requérant, le Conseil rappelle que le requérant n'a pas présenté le moindre commencement d'élément à même de l'éclairer sur les motifs ayant présidé à l'octroi allégué de statuts de réfugiés à deux de ses frères en Allemagne. A supposer même ces statuts établis et leurs motifs politiques, le Conseil observe que, selon les dires du requérant, d'une part, ses frères auraient été reconnus réfugiés il y a pas moins de 26 ans et, d'autre part, il ne lie pas sa demande de protection internationale à la leur (entretien CGRA du 06/10/2021, pp.11 et 13).

12.5. A titre surabondant, le Conseil observe que, de son propre aveu, le requérant avait déjà envisagé de quitter la Turquie en 2017 et avait, dans cette optique, sollicité les services d'un passeur afin d'obtenir un visa finlandais. Celui-ci lui ayant été refusé, le requérant est donc demeuré en Turquie jusqu'à son départ définitif. Pour autant, il ne fait pas mention du moindre problème survenu entre 2017 et son départ définitif, avec ses autorités nationales ou avec qui que ce soit d'autre, pour quelque motif que ce soit. Cet élément ne fait que conforter le Conseil dans sa conviction que le requérant n'a pas quitté la Turquie mû par une crainte d'arrestation potentielle – et somme toute, hypothétique. Il reste dès lors dans l'ignorance des motifs réels ayant entraîné le départ du requérant de son pays d'origine.

12.6. A titre plus surabondant encore, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte des griefs formulés par la requête s'agissant du déroulement de l'entretien du requérant devant la partie défenderesse, lesquelles interviennent tardivement, *in tempore suspecto*. En effet, ni le requérant, ni son conseil présent à ses côtés n'ont, à l'occasion dudit entretien, jugé nécessaire de formuler la moindre remarque quant au climat ou au déroulement de cet entretien. Il ressort, en outre, de l'entretien personnel (p.24) et du dossier administratif (cf. pièce numérotée 6) que le requérant a sollicité la copie de ses notes d'entretien et qu'il a donc eu la possibilité de formuler toutes ses observations quant à ce – *quod non*, pourtant. Dès lors, les reproches adressés à la partie défenderesse auraient pu – et dû – être formulées à un stade antérieur de la procédure.

13. Il découle de tout ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

14. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine et de provenance récente du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

16. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE